CINQUIÈME ANNÉE. N° 2. 11 JANVIER 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Demander le Catalogue spécial des primes.)

SOMMAIRE DU N° 2 :

Lettre latine de Sa Sainteté Léon XIII à l'*Ami du Clergé*. — PRÉDICATION : Pour le dimanche de la Septuagésime : le culte de la T.-S. Vierge. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Dispense de fiançailles valides. — Livre à l'Index. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES ETC. : Les cantiques sont-ils prohibés à la grand'messe et après la bénédiction du Saint Sacrement ? — Quelles raisons peuvent autoriser à intervertir l'ordre dans la récitation des Heures ? — A quelle heure peut-on commencer la récitation de Matines ? — Les cordigères de saint François peuvent-ils recevoir les absolutions générales et bénédictions papales ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les répartiteurs exemptant M. le curé de prestations, le contrôleur peut-il réclamer ? — Une séance du conseil de fabrique est-elle invalide, si la majorité n'est pas venue à l'heure ? — Peut-on faire casser les membres qui négligent d'assister aux séances, les membres du bureau qui refusent de voter le budget ? Une séance extraordinaire est-elle invalide si l'on a omis de mentionner l'autorisation ? — Une fabrique ayant loué à un particulier une maison à elle appartenant et servant jusque-là de local scolaire, comment obliger l'instituteur à la quitter ? — Les prêtres qui acquittent des messes fondées dans un hospice, sont-ils tenus de fournir un mémoire sur papier timbré ? — Un curé autorisé par la fabrique, le conseil municipal ne faisant pas opposition, peut-il établir un chemin de ronde autour de l'église dans un ancien cimetière ? — VARIÉTÉS : Le poison civique suivant la formule Compayré. — COURRIER DE L'UTILE : Recettes pour faire le vinaigre de vin ; rendre le tuf plus dur ; faire disparaitre l'écriture pour écrire à nouveau sur le même papier ; obtenir des petits pois de bonne heure ; reproduire les dessins de découpures sur bois.

Avis très-important.

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

REVUE LITTÉRAIRE.

Nos lecteurs apprendront avec une vive satisfaction que sous le titre de : LETTRE DE MGR DE LA BOUILLERIE A UN DE SES AMIS, la librairie Victor Palmé se dispose à publier un recueil de lettres intimes écrites par l'éminent prélat, tant durant son long épiscopat à Carcassonne, que pendant sa coadjutorerie à Bordeaux. La vérité sur tous les incidents racontés d'une façon inexacte ou incomplète par le *Figaro*, s'y montrera sous son vrai jour, non moins que les grandes qualités de cette âme vraiment épiscopale y rayonneront de tout leur éclat.

* * *

Sous ce titre : RETRAITE PASCALE D'APRÈS LES PRÉDICATEURS CONTEMPORAINS, *avec Préface et Faits historiques par M. l'abbé* PLUOT, directeur de l'Institution de N.-D. à Villiers-le-Bel, la *Société générale de Librairie catholique* vient de publier un ouvrage de grande opportunité.

Il ne s'agit pas ici d'un livre écrit à la hâte et pour le besoin de la publicité. Il est le fruit du travail le plus sérieux, et de longues recherches dans l'intérêt des pasteurs des âmes. On ne peut le lire sans admirer le soin qu'a pris l'auteur dans cette abondance de matières de coordonner toujours les sujets de doctrine avec cette simplicité de style et cette clarté de méthode que l'on ne trouve que dans les grands auteurs.

C'est un recueil précieux des meilleurs sermons prêchés de notre temps par les plus grands orateurs de la chaire sacrée, et ces sermons sont presque toujours accompagnés de traits historiques appropriés aux besoins des fidèles à l'époque de la retraite pascale.

Cet ouvrage répond en outre aux exigences et aux erreurs de ce siècle tourmenté que l'Eglise traverse aujourd'hui. C'est surtout aux pasteurs chargés de la direction des fidèles que nous en conseillerons la lecture.

Du reste, nous laissons ici parler l'auteur lui-même. La préface de son livre est encore la meilleure recommandation de son travail.

« Le temps pascal, dit-il, est malheureusement « pour la plupart des prêtres l'époque des plus « grandes préoccupations. Ils n'ont pas alors seu- « lement à songer au ministère de la parole, mais « encore à remplir les pénibles fonctions du tri- « bunal de la pénitence, à diriger les âmes dans « leurs voies les plus diverses et les plus diffi- « ciles, et par conséquent il leur reste bien peu de « temps pour préparer leurs instructions confor- « mément aux besoins des populations confiées à « leur sollicitude pastorale.

« Or, parmi ces populations il en est en qui le « sentiment religieux n'est pas complètement « éteint, et qui ne demandent pour rentrer sincè- « rement dans la bonne voie que les entraîne- « ments du zèle sacerdotal, les élans du cœur, le « feu de la parole. Mais il faut avant de songer à « les ramener à la pratique du devoir, les atti- « rer au pied de la chaire évangélique, les attirer « pour les instruire, et les instruire pour les « émouvoir tantôt par la crainte et tantôt par « l'espérance.

« Or, tout ceci exige des prédicateurs une forme « de parole séduisante, une grande netteté d'ex- « pressions et d'idées, un tact parfait dans le « choix des sujets à traiter.

« *La société générale de Librairie catholique* « croit donc rendre aujourd'hui un véritable ser- « vice aux prêtres qui exercent le ministère pas- « toral en publiant le présent recueil de sermons « inédits, empruntés au moyen de la sténo- « graphie aux plus hautes célébrités de la chaire « contemporaine. La sténographie, en effet, a cet « avantage de reproduire des sermons prêchés, « c'est-à-dire des sermons souvent émaillés de ces « éclairs de génie, de ces mots heureux, de ces « traits piquants, de ces élans sublimes qui jail- « lissent habituellement des lèvres des grands « orateurs sous le feu de l'inspiration.

Voilà, en quelques mots, le but de ce recueil précieux publié sous le titre de *Retraite Pascale*.

Le R. P. Monsabré, le R. P. Félix, l'abbé Brettes, le R. P. Matignon et les autres orateurs de mérite, dont l'auteur a emprunté les chefs-d'œuvre, nous dispensent de faire autrement l'éloge de cet excellent ouvrage. Et encore nous croyons devoir faire remarquer ici que l'auteur a fait preuve de beaucoup de discernement en n'empruntant à ces grands maîtres de la chaire sacrée que la partie de leurs œuvres où l'enseignement est le plus pratique et le mieux approprié aux besoins des fidèles à l'époque du temps pascal. Et malgré tout l'éclat qui aurait pu en rejaillir sur son œuvre, il a cru devoir laisser dans l'ombre ces grands passages d'inspiration, ces sermons où le génie semble prendre des ailes d'or pour s'élever jusqu'au ciel.

Nous avons donc tout espoir que ce livre atteindra le but et que les pasteurs des âmes dans les villes et les campagnes feront à cet excellent ouvrage l'accueil qu'il mérite.

1 *beau volume in*-18. *Collection de la Bibliothèque* de la Prédication contemporaine.

Prix. 3 francs.

* * *

Nous signalons également comme un livre de haute opportunité le petit volume intitulé : La Femme chrétienne, *sa Mission, sa Formation et sa Sauvegarde*, par le R. P. Schouppe, de la Compagnie de Jésus.

Cet opuscule est écrit avant tout pour les femmes chrétiennes : il a pour but de leur faire connaître leur dignité, de leur faire aimer leur belle et heureuse mission, et de les mettre en garde contre les nombreux écueils semés sur leur route. Toutefois, de nos jours surtout, la lecture de ces pages sera fort utile à tout le monde.

Trop souvent aujourd'hui on ne veut plus de la femme pieuse et chrétienne. Par le moyen d'une éducation purement civile, on s'efforce d'éteindre en son cœur l'esprit du Christianisme; et l'on ne veut pas qu'en lui ôtant l'élément chretien, c'est-à-dire la foi et la piété, on la dépouille tout à la fois de ses vertus, de son bonheur et de ses grâces les plus pures. Ajoutons qu'en la détournant de sa vraie mission, on provoque des conséquences sociales de la plus haute gravité.

Qui ne comprend en effet que la femme remplit une mission sociale? Fausser cette mission, c'est troubler l'ordre et la paix de la famille, c'est corrompre dans son principe l'éducation des enfants. L'éducation première, qui doit se faire sur les genoux d'une mère vertueuse, est la base de la moralité d'un peuple ; en enlevant cette base, on ébranle tout l'ordre social.

Telles sont les réflexions que suggèrent les quelques pages de cet écrit. Les hommes les moins religieux, s'ils veulent le lire sans préventions, devront rendre hommage à la religion chrétienne, et reconnaître que c'est elle qui élève la femme à sa vrai dignité et lui fait remplir la plus belle des missions pour le bien de la famille, pour la paix et le bonheur de toute la société humaine.

In-18 de 118 pages, titres rouge et noir, 0 fr. 80

* * *

En terminant, nous appellerons bien particulièrement l'attention de nos lecteurs sur : L'Obéissance enseignée aux enfants, *Petit Traité en Histoires sur la Désobéissance et la Soumission*, par M. l'abbé V. Dumax, dont la « sixième » édition vient de paraître.

Cinq parties divisent ce petit Traité.

Dans la première, l'auteur recherche avec les enfants ce que c'est que l'obéissance, et s'il faut obéir.

Dans la deuxième, il examine ce qui doit détourner un enfant de la désobéissance. C'est dire qu'il s'attache à en peindre la méchanceté et les inconvénients.

La troisième partie, qui est le contre-pied de la précédente, présente, au contraire, tous les avantages de l'obéissance.

Dans la quatrième, M. l'abbé Dumax répond aux objections que font ordinairement les enfants désobéissants pour ne pas se soumettre à l'obéissance.

Dans la cinquième, enfin, il indique de quelle manière il faut obéir.

L'ouvrage est terminé par un appendice ou chapitre complémentaire, dans lequel sont cités quelques modèles d'obéissance, et quelques-uns des prodiges que Dieu s'est plu à opérer pour montrer combien l'obéissance lui est agréable.

A la suite, viennent encore comme nouvelle démonstration, comme mise en action pour ainsi dire de tout le livre, plusieurs charmantes historiettes, entr'autres celles-ci : *La fête du village* ou la desobéissance punie; *La chapelle blanche*, ou l'obéissance récompensée.

M. Edouard Thierry, dans la revue littéraire du

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

LETTRE LATINE

DE

Sa Sainteté le Pape Léon XIII

à l'*AMI DU CLERGÉ*

Allant à Rome, en septembre dernier, je m'étais chargé au nom des éditeurs et de la rédaction de l'*Ami du clergé,* de présenter au Saint Père, avec l'expression de notre entière soumission et de notre dévouement sans bornes au Vicaire du Christ, les deux premiers volumes de cette publication. Le peu de durée de mon séjour dans la ville éternelle ne m'ayant pas permis de les offrir moi-même, je les confiai à Monseigneur Boccali, secrétaire particulier de Sa Sainteté, qui voulut bien les déposer aux pieds du Souverain-Pontife. Le troisième volume lui fut plus tard adressé pour la même fin. Je suis heureux d'exprimer ici à l'aimable et pieux Prélat toute ma reconnaissance pour son bienveillant accueil et pour sa gracieuse complaisance.

Sa Sainteté agréa l'hommage et daigna me faire adresser la lettre suivante que je m'empresse de porter à la connaissance des lecteurs de l'*Ami du clergé :*

Perillustris et admod. Rde Dne Dne Obme

*Volumen tertium collectanei operis inscripti « l'*AMI DU CLERGÉ *» quod singulis hebdomadis in lucem editur, diligenter perlatum traditumque fuit SSmo Domino Leoni XIII qui novum hoc obsequii tui testimonium eodem benignitatis affectu excepit, quo grata habuerat priora duo ejusdem operis volumina a Te pridem oblata. Voluit itaque Sanctitatis Sua ut pro exhibito officio debitas Tibi suo nomine gratias agerem, et paternae voluntatis Suae sensus datis litteris explicarem. Imo quum ex litteris a Te missis intellexerit, opus illud esse rerum utilium ubere copia instructum et varietate distinctum, zelum et industriam tuam eorumque qui tecum adlaborant meritis ornavit laudibus, vobisque adprecatus est a Deo sapientiae lumina, concordiae spiritum, viresque validas ut ad fidelium usum, ac praesertim Cleri, salutares doctrinas effundere, et quae contraria veritati sunt strenue refellere valeatis. Testem denique paternae caritatis suae Apostolicam Benedictionem Tibi, et caeteris studii et laboris tui sociis peramanter impertivit.*

Très digne et très respectable Monsieur

Le troisième volume du Recueil publié sous le titre « l'*Ami du clergé* » et paraissant chaque semaine, a été fidèlement présenté et remis à Sa Sainteté Léon XIII, qui a reçu de votre part ce nouveau témoignage de soumission avec la même bienveillance qu'Elle avait agréé les deux premiers volumes que vous Lui aviez précédemment offerts. Sa Sainteté, en retour, m'a chargé de vous remercier en son nom pour cet hommage et de vous exprimer par lettre ses paternelles dispositions. De plus, sachant par votre lettre que cette publication renferme abondance et variété de choses utiles, Elle a donné au zèle industrieux que vous déployez, vous et vos collaborateurs, les éloges qu'ils méritent et demandé pour vous à Dieu les lumières de la sagesse, l'esprit de concorde et les forces nécessaires, afin que vous puissiez, pour l'utilité des fidèles et surtout du Clergé, répandre les doctrines salutaires et réfuter vaillamment celles qui offensent la vérité. Enfin, comme témoignage de sa paternelle tendresse, Elle a très affectueusement accordé à vous et à ceux qui vous sont associés pour cette œuvre et ce travail, la bénédiction apostolique.

Dum haec Tibi ex mandato Sanctissimi Domini libenter renuncio, oblatam opportunitatem libenter amplector, ut sinceram existimationem meam Tibi profitear qui sum ex animo

Tui perillustris et admod. Rde Dne Dne Obme

Romae die 20 *decembris an.* 1882.

Devotus famulus

CAROLUS NOCELLA

SSmi Dni ab Epistolis latinis.

Heureux d'avoir à vous faire cette communication de Sa Sainteté, je saisis avec joie l'occasion de vous exprimer la sincère estime avec laquelle je suis de tout cœur,

Très digne et très respectable Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

Charles NOCELLA,

Secrétaire de Sa Sainteté pour les Lettres latines.

Rome, le 20 décembre 1882.

Perillustri et admod. Rdo Dno Dno Obmo
Dno Francisco Perriot vicario generali Episcopi Lingonensis Lingonas LANGRES

Soutenus par les encouragements et la bénédiction du Saint-Père, déjà récompensés de leurs efforts par cet auguste suffrage, les rédacteurs de l'*Ami du clergé* poursuivront avec une ardeur nouvelle l'œuvre dans laquelle il ont rencontré les meilleures et les plus honorables sympathies. En exposant, selon leur pouvoir, la doctrine et les règles de l'Eglise, ils ne cesseront de s'inspirer, comme par le passé, de l'esprit de la plus filiale soumission au Chef de l'Eglise, de la plus respectueuse déférence envers les Evêques, de la plus inaltérable charité à l'égard de leurs confrères.

F. PERRIOT.

PRÉDICATION.

POUR LE DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME : LE CULTE DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE

Quibus te laudibus efferam, nescio. (S. Aug.)

On appelle culte en général, comme nous l'avons dit dans nos instructions précédentes sur le Décalogue, une humble reconnaissance des perfections et de l'excellence de l'objet auquel nous adressons nos hommages. Et comme cette excellence est de deux sortes, l'une increée, essentielle, indépendante (celle de Dieu), et l'autre accidentelle, communiquée, dépendante (celle des anges et des saints), ainsi le culte que nous prescrit la vertu de religion est aussi de deux sortes. Le premier se nomme le *culte de latrie;* c'est l'adoration proprement dite, l'hommage souverain, que nous devons à Dieu comme notre premier Seigneur et notre Maître suprême et qui ne peut convenir qu'à lui ; ainsi c'est à Dieu seul que le saint sacrifice est offert, à Dieu seul que les vœux sont adressés, à Dieu seul que les temples et les autels sont consacrés. Le second s'appelle le *culte de dulie ;* c'est un culte de simple respect et de vénération que nous rendons aux anges et aux saints. Le culte de dulie en réalité se rapporte à Dieu ; car nous honorons les saints non pour eux-mêmes, mais à cause des dons de Dieu qui éclatent en eux. Or, entre tous les prédestinés, la très-sainte Vierge occupe un rang à part, à cause de son excellence particulière, aussi l'honorons-nous d'un culte spécial, le *culte d'hyperdulie,* qui demeure un culte de respect et de vénération, infiniment inférieur au culte de latrie, mais bien supérieur au culte de dulie, quoique de même espèce. Il nous est interdit d'adorer Marie, puisqu'elle n'est qu'une créature, mais nous lui devons des hommages plus parfaits qu'aux anges et aux saints parce qu'elle leur est incomparablement supérieure en perfection. Quelle est cette incomparable supériorité de Marie sur toutes les créatures ? L'Écriture, l'Église, la raison éclairée par la foi vont nous le dire, nous signifiant en même temps la légitimité du culte de la très-sainte Vierge.

I

Par un privilége inouï, Marie, tant ses excellences sont grandes, remplit de son souvenir, de ses vertus, de sa dignité, toutes les Écritures. Nous la voyons, dit Mgr Pavy, dont nous ne faisons guère que résumer le beau travail sur le culte de Marie, dans les promesses faites aux patriarches, dans les merveilleuses figures du

peuple de Dieu, dans les oracles des prophètes, dans les plus belles pages de l'Evangile.

Il est question d'elle en tête des livres saints, *in capite libri scriptum est de me.* Le premier oracle sorti des lèvres de Dieu, à l'origine du genre humain, associe Marie à son divin Fils et les promet l'un et l'autre aux espérances de l'univers : « Je mettrai une inimitié entre toi et la femme, entre ta race et sa race, et elle t'écrasera la tête ; et toi tu chercheras à la mordre au talon. » Six siècles à l'avance, Isaïe annonce sa virginité féconde, sa divine maternité : « Une Vierge concevra et enfantera un fils dont le nom sera Emmanuel, c'est-à-dire Dieu avec nous. »

L'Esprit-Saint s'ingénie, si l'on peut parler ainsi, à la représenter sous les images les plus gracieuses. Elle est l'aurore qui présage le lever du soleil de justice; le lis au milieu des épines; le rejeton de la tige de Jessé, d'où naîtra, comme une fleur, le Messie promis; l'arche d'alliance qui portera dans son sein l'espérance et le salut du monde; le buisson ardent qui brûle, sans se consumer, d'un feu divin; la verge d'Aaron fleurissant miraculeusement; la toison de Gédéon sur laquelle, pendant que tout est desséché par les ardeurs de l'été, descendra la rosée céleste; la tour de David, à laquelle sont suspendus mille boucliers; la nuée légère qui sert de char de triomphe au Sauveur. Elle est le jardin fermé à tout autre qu'à l'époux. Elle est belle comme la lune, resplendissante comme le soleil, terrible comme une armée rangée en bataille. Elle est l'âme, la colombe, la sœur, l'unique objet des prédilections du Très-Haut.

Chez le peuple Juif, où comme parle saint Paul, « tout figurait l'avenir, » il n'est pas jusqu'aux personnages historiques qui n'aient eu à représenter quelque chose de Marie. C'est une image esquissée par la main des siècles et dont chaque génération dessine un ou plusieurs traits : Eve, dans l'état d'innocence, épouse et vierge; Sara, dont la stérilité se féconde par un miracle; Rébecca, substituant Jacob à Esaü sous la bénédiction d'Isaac; Débora et Judith, victorieuses de l'ennemi de Dieu ; Bethsabée, siégeant en reine à la droite de Salomon, passent devant nous comme de vivantes figures de Marie. A défaut de son nom, qui, au temps prédit descendra du ciel, son image respire partout dans les Écritures; elle y rayonne d'une clarté mystérieuse et à demi-voilée, comme il convient de l'être aux choses de l'avenir et surtout de l'avenir d'une vierge. Pendant quatre mille ans, la loi ancienne la porta dans ses flancs avant de l'enfanter sous le seuil de la loi nouvelle.

Le Nouveau-Testament parle encore plus haut que l'Ancien des grandeurs de la très-sainte Vierge. J'y vois Marie saluée par un prince de la cour céleste, avec la plus profonde vénération, du titre inouï jusque-là de « pleine de grâces! » Je la vois concourant solennellement par la libre acceptation de sa volonté à l'Incarnation du Verbe et à la Rédemption du monde; concevant dans son chaste sein, enfantant, nourrissant le Fils de Dieu fait homme et lui commandant, *et erat subditus illis!* Je la vois aux noces de Cana hâtant l'heure de Dieu et obtenant de Jésus son premier miracle. Je la vois glorifiée, exaltée, célébrée comme la MÈRE DU SAUVEUR, et cette parole, dit Luther lui-même, « contient tant d'honneur que personne ne pourrait publier à sa louange des choses plus magnifiques, eût-il autant de langues qu'il y a de fleurs et de brins d'herbe sur la terre, d'étoiles dans le ciel et de grains de sable sur la mer! » Je la vois constituée, au milieu des plus indicibles angoisses, mère de tous les hommes, quand, du haut de la croix, Jésus lui dit, en lui désignant saint Jean qui nous représentait tous : « Femme, voilà votre fils! » Ce n'est pas assez, le Nouveau-Testament nous découvre ses grandeurs jusqu'au plus haut des cieux : « Un signe éclatant m'apparut dans le ciel, écrit le disciple bien-aimé, dans son Apocalypse, je vis une femme revêtue du soleil, ayant la lune sous ses pieds, et sur sa tête une couronne de douze étoiles. Cette femme, c'était Marie. — Or, c'est Dieu qui parle par les saintes Écritures, et Dieu est le seul véritable appréciateur du mérite de ses créatures. Si donc Dieu donne une place si extraordinaire à la sainte Vierge dans le dépôt sacré de ses communications à la terre, c'est qu'elle a une excellence incomparable et par conséquent nous lui devons des hommages spéciaux, supérieurs à ceux que nous rendons aux autres élus.

II

Que pense l'Eglise des grandeurs de Marie ? le culte qu'elle lui rend nous montre assez combien elle la met au-dessus des anges et des saints. Comment pourrais-je redire la vénération qu'elle témoigne à l'auguste Vierge, le zèle qu'elle met à proclamer ses augustes prérogatives, l'énergie dont elle use contre les hérésies qui essaient d'amoindrir sa gloire, la pompe qu'elle déploie dans la célébration de ses fêtes, les admirables prières qu'elle lui adresse, ses provocations perpétuelles à la confiance en la Mère des miséricordes ? Par ses hommages, par ses temples, par ses autels, par ses statues, par son encens, par ses panégyriques, par ses fêtes, par ses médailles, par ses fleurs, par ses livres de piété en l'honneur de Marie, elle glorifie son double titre de Mère de Jésus et de Mère des chrétiens. Les temps modernes et les temps les plus reculés du christianisme s'unissent dans le même amour pour célébrer ses excellences ineffables. Ils l'appellent « Mère de Dieu, vierge sans tache, la médiatrice entre Dieu et les hommes, la mère de miséricorde, la gloire des vierges, le soutien des fidèles, le diadème de l'Eglise, le vrai modèle de la foi, le sceau de la piété, la règle de la vérité, l'ornement de la vertu, le sanctuaire de la sainte Trinité, leur souveraine, le port du salut, le chef-d'œuvre de la création, après Dieu les délices du Paradis, un

abîme de perfections, un résumé splendide de toutes les vertus des anges et des saints. « Qui a dit cela ? C'est saint Ephrem, c'est saint Epiphane, c'est saint Ambroise, c'est saint Chrysostome, c'est saint Augustin, c'est saint Cyrille d'Alexandrie, c'est saint Pierre Chrysologue, c'est saint Bernard, c'est saint Bonaventure, c'est c'est saint Antonin, c'est saint Alphonse de Liguori. Oh ! qu'il est beau, qu'il est suave, qu'il est aimable, qu'il est magnifique le culte que l'Eglise rend à Marie ! Le petit enfant venant balbutier à ses pieds les premières paroles de son cœur ; les jeunes gens ou les jeunes filles lui consacrant leur innocence, les époux leur union, les vieillards leurs dernier ans, le voyageur sa route, le guerrier son épée, le marin ses dangers, le négociant ses affaires, le riche son opulence, l'indigent sa pauvreté, le malade ses douleurs, le mourant ses angoisses, les nations leur orageuse fortune ; l'année liturgique pleine de ses souvenirs ; des fêtes nombreuses rappelant de temps en temps aux fidèles un trait de sa vie, une de ses vertus, une de ses gloires, ou l'un des principaux miracles de sa protection ; un mois tout entier, le mois des fleurs et de l'épanouissement de la nature appliqué à glorifier son nom par l'embellissement de ses autels, par des rendez-vous délicieux de ferventes prières ; chaque jour l'*Angelus* évoquant trois fois la mémoire de sa suprême dignité... tout cela n'est-ce pas une solennelle affirmation par l'Eglise des grandeurs exceptionnelles de Marie et une permanente et persuasive exhortation à lui rendre des honneurs de vénération particulière et de confiance toute spéciale ?

III.

Au reste, la raison chrétienne proclame de la manière la plus décisive que nous devons plus honorer Marie que toute créature.

Nous honorons les saints parce qu'ils ont accompli toute justice : mais Marie n'a-t-elle pas été dès son entrée dans le monde pleine de grâces ? N'a-t-elle pas pratiqué toutes les vertus ? N'a-t-elle pas été préservée de la tache même la plus légère du péché ? Sa sainteté ne s'élève-t-elle pas au-dessus de tous les trésors de sainteté des autres élus même réunis ensemble, autant que le ciel s'élève au-dessus de la terre ?

Nous honorons les saints parce qu'ils ont été les amis, les enfants de Dieu : mais Marie a été revêtue de la dignité infinie de MÈRE DE DIEU, qualité qui la rend si excellente que Dieu dans sa toute-puissance ne pourrait pas créer une créature plus sublime, au jugement de saint Bonaventure, *majorem mundum potest facere Deus, majus cœlum, majorem matrem quam matrem Dei non posset facere Deus.*

Nous honorons les saints parce qu'ils sont admirablement aimés par Dieu, parce qu'ils sont constitués princes de la cour céleste et que, régnant dans la gloire, ils nous aiment, ils pensent à nous et nous veulent du bien : mais Marie est établie REINE du ciel et de la terre, elle siège à droite de son Fils au-dessus des anges et des saints, elle nous aime puisqu'elle est notre mère, elle est toute puissante par ses prières et elle ne cesse de faire descendre sur nous les grâces de Dieu.

Estimons donc Marie, comme elle le mérite, aimons-la, imitons-la, invoquons-la avec une confiance toute filiale. Prions-la pour nous, pour nos familles, pour la patrie, pour l'Eglise. Toujours dans les temps d'orage et de trouble, l'Eglise dirige vers Marie les vœux et les supplications de ses enfants. Je n'ai pas besoin de vous faire le triste tableau de notre situation à l'heure actuelle. Vous gémissez comme nous de l'immoralité toujours croissante, des scandales révoltants qui en sont la suite, des crimes monstrueux qui nous effrayent, des doctrines impies qui se publient au grand jour, des blasphèmes contre Dieu et des violations flagrantes de sa loi, qui provoquent les terribles châtiments de sa justice. « O vous, vous dirons-nous avec saint Bernard, qui que vous soyez, qui comprenez qu'au milieu de l'océan de cette vie vous marchez non sur la terre ferme, mais au milieu des orages et des tempêtes, voulez-vous échapper à un naufrage certain, ne détournez pas vos yeux de l'éclat de cet astre... Dans les périls, dans les angoisses, dans les perplexités, pensez à Marie, invoquez Marie. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Sacrée Congrégation du concile

DISPENSE DE FIANÇAILLES VALIDES.

Pierre G. avait contracté des fiançailles avec Grâce S. et, à raison de cette promesse de mariage, il y avait eu entre eux, copula carnalis. Pierre devant partir pour le service militaire, le mariage ne devait avoir lieu qu'à son retour.

A ce moment, quelques amis accusèrent Grâce d'avoir violé la fidélité promise et d'avoir compromis sa réputation. Pierre la quitta et épousa civilement Marie-Thérèse S. Il remplit ensuite les formalités nécessaires pour faire célébrer le mariage religieux.

Grâce S. fit alors opposition auprès de l'Ordinaire en alléguant les fiançailles contractées avec Pierre. Une enquête fut faite et il en résulta que Pierre avait fait une promesse réelle de mariage à Grâce S. ; qu'il y avait eu entre eux *copula*

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

carnalis intuitu promissi matrimonii ; enfin que les bruits défavorables répandus au sujet de la conduite de Grâce étaient faux. En conséquence l'Ordinaire refusa de laisser procéder au mariage religieux de Pierre.

Pierre s'adressa au Souverain-Pontife pour le prier de lui accorder la dispense nécessaire. La Sacrée Congrégation du Concile répondit à la demande que, à raison du contrat civil, qui empêchait Pierre de tenir la promesse faite à Grâce, il serait peut-être avantageux de s'entendre, moyennant une somme d'argent que Pierre offrirait à la jeune fille. Pierre offrit deux cents francs que Grâce refusa : il fallut procéder juridiquement.

Le cas était délicat. Pierre se trouvait dans l'impossibilité, vu la loi civile, de contracter mariage avec Grâce, puisqu'il avait contracté civilement avec Marie-Thérèse. En tous cas, fût-il libre, il ne voulait pas contracter avec Grâce, à cause de l'aversion profonde qu'il avait conçue pour elle. Si on le forçait à le faire, n'y avait-il pas tout à craindre pour le bonheur des époux d'une union ainsi contractée. Le souverain Pontife pouvait remédier à cela au moyen d'une dispense qui ne serait pas sans précédents, puisque, le 22 août 1876, la Sacrée Congrégation avait accordé une dispense pour un cas absolument semblable, en imposant au jeune homme l'obligation de payer deux cents francs à la personne trompée.

D'autre part, par suite de la promesse de Pierre, Grâce avait acquis un droit certain, et le souverain Pontife n'avait pas l'habitude de dispenser des droits d'un tiers. De plus, elle avait subi, dans sa réputation, un dommage que l'argent ne pouvait réparer ; le mariage seul pouvait le compenser. On objectait bien le contrat civil ; mais Pierre pouvait-il profiter d'un acte frauduleux posé au détriment d'un tiers ? Il y avait encore d'autres considérations d'un ordre plus élevé qui dissuadaient d'accorder la dispense, surtout en raison du contrat civil. Chacun sait avec quel acharnement les ennemis de l'Eglise attaquent les sacrements, surtout le mariage, et comme ils font ressortir la valeur du contrat civil. Ne serait-ce pas encourager leurs efforts, en leur laissant dire que le contrat civil a plus de valeur que des fiançailles légitimes ?

Malgré ces raisons, la Sacrée Congrégation a répondu :

Solutis libellis 200 favore sponsæ S., pro gratia, facto verbo cum Sanctissimo.

Sacrée congrégation de l'inquisition,

Le 19 juillet 1882, la Sacrée Congrégation de l'Inquisition a condamné le livre suivant :

« *Nova editio discursus, habiti a R. P. D. Episcopo Jacæ Realis, cum notis dedicatis Illmo atque Rmo P. D. Guarino, Archiepiscopo Messanensi.* Catanæ, ex ædibus typographicis Bellini e Largo Spirito Santo n. 15 1882.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Les cantiques sont-ils absolument défendus à la grand'messe ? à l'exposition du saint Sacrement, après la bénédiction ?

2° Les personnes qui sortent de la messe immédiatement après la communion, satisfont-elles au précepte ?

R. — Ad I. Plusieurs de nos amis nous demandent si les cantiques en langue vulgaire sont absolument défendus à la messe et à quelques autres offices. Ils nous disent que ces défenses ne sont pas observées d'une manière rigoureuse en beaucoup d'églises, et nous demandent les lois de l'Eglise sur ce point.

Voici ce qui a été décidé par le Saint-Siége :

D'abord pour la messe solennelle. Il est défendu de chanter des cantiques en langue vulgaire, lors même que tout le reste de la messe aurait été chanté en latin. Ce point a été tranché en 1862 sur la demande de Mgr Marianus Barrio y Fernandez, archevêque de Valenza en Amérique : « Potest ne tolerari praxis quod in Missa solemni, præter cantum ipsius Missæ, cantetur in choro a musicis aliqua laus vulgo dicta *aria*, sermone vernaculo ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on ne pouvait tolérer cette pratique; que c'était un abus à éliminer : « Negative, et abusum eliminandum. » (22 mars 1862, n. 5321 ad 1.)

La solution n'était pas douteuse; les chants en langue vulgaire étaient formellement prohibés.

On pouvait élever une objection, à savoir, l'extrême difficulté de détruire cette pratique. Que fallait-il faire alors ?

Cette objection fut faite huit ans plus tard, L'évêque de Saint-Hyacinthe, au Canada, exposa que dans toute la province de Québec l'usage des chants vulgaires était en vigueur à la messe solennelle; qu'il avait fait tous ses efforts pour déterminer le clergé et les fidèles à se conformer aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites mais qu'il avait échoué. Il demandait donc ce qu'il fallait faire en pareille occurrence.

La Sacrée Congrégation répondit que l'évêque devait agir prudemment afin de pouvoir insensiblement abolir cette coutume sans bouleverser et sans scandaliser les fidèles : « Episcopus prudenter se gerat ut possit sensim sine sensu hunc morem removere absque fidelium scandalo. Atque ita rescripsit die 10 decembris 1870. » (n. 5466.)

La question n'est donc pas douteuse en ce qui regarde la messe solennelle. Venons maintenant à l'exposition du très-saint Sacrement.

En présence du saint Sacrement exposé on peut certainement réciter en langue vulgaire des

prières et des amendes honorables, pourvu qu'elles soient approuvées. Ce point a été décidé récemment par la Sacrée Congrégation des Rites. En 1867, le Général de la congrégation du Saint-Sacrement au diocèse de Malines avait posé le cas suivant :

« An liceat adhibere publicam quarumdam precum recitationem vulgari sermone conscriptarum coram Sanctissimo Sacramento exposito? An possit admitti exceptio pro formulis communiter dictis *Amendes honorables?* »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative dummodo agatur de precibus approbatis. »

Voilà pour la récitation publique de prières. Quant aux chants en langue vulgaire, en présence du saint Sacrement exposé, nous ne voyons pas qu'ils aient été admis jusqu'à présent. Il est vrai que la Sacrée Congrégation des Rites a répondu à Mgr Pinol, évêque de Nicaragua, que Sa Grandeur pouvait tolérer des chants en langue espagnole. Mais ceux qui se prévalent de cette réponse ne paraissent pas en avoir pris une connaissance exacte. La Sacrée Congrégation ne dit pas que l'on peut introduire ces chants en langue vulgaire, mais seulement que l'on peut les « tolérer. » De plus il s'agit dans le cas présent d'une coutume établie. Enfin Mgr l'évêque fait valoir que le peuple serait péniblement affecté de la destruction de cette coutume. Voici du reste le texte même de cette déclaration si souvent objectée et si souvent mal comprise :

« Utrum consuetudo canendi Hispano idiomate carmina, aliosque similes modos musicos coram exposito SSmo Sacramento, aut in ejus processionibus, cum contraria revera sit Bulla *Piæ sollicitudinis* fel. record. Alexandri VII, aliisque decretis Sacrorum Rituum Congregationis, tolerari possit in hac diœcesi, vel potius, quanquam populus mœstaretur, evellenda sit. Et quatenus negative : utrum saltem consuetudo cantandi carmina vulgari sermone in ecclesiis non exposito Sacramento, esto divina Officia celebrentur necne, servari possit? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Attenta consuetudine tolerari posse. » (27 semptembre 1864, n. 5336 ad VII.)

En résumé donc, les chants en langue vulgaire sont contraires à la Bulle d'Alexandre VII et aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites. On ne peut les introduire là où ils n'existent pas. Et dans les lieux où ils sont en vigueur, il importerait de les détruire si on le pouvait, sans mécontentement et scandale des fidèles.

Mais peut-on faire entendre des chants en langue vulgaire après la bénédiction du saint Sacrement? Oui, cela est certain aujourd'hui, attendu que la Sacrée Congrégation des Rites les a autorisés en 1839 : « Permitti posse post benedictionem. » (3 août 1839, n. 4857 ad 2.)

Ad II. Les personnes qui sortent de la messe immédiatement après la sainte communion, satisfont à la substance du précepte ecclésiastique, mais ne satisfont pas entièrement à ce précepte, car l'Eglise exige que l'on assiste à toute la partie liturgique du sacrifice. Il font donc un péché, mais ce péché n'excède certainement pas le péché véniel.

Q. — Quelquefois j'intervertis l'ordre des Heures et je ne suis pas sans inquiétude. L'*Ami du clergé* voudrait-il me dire quelles raisons m'excusent de péché mortel et de péché véniel ?

R. — La nature de la question nous indique qu'il s'agit de l'interversion des Heures dans la récitation privée. Or, dans cette récitation privée, voici la plupart des raisons qui excusent de tout péché, même véniel, les clercs qui font cette interversion :

1° Raison de convenance et de respect; par exemple, si un clerc est invité par un ami et surtout par un supérieur à réciter avec l'un d'eux et qu'il n'ait pas encore dit l'Heure ou les Heures précédentes;

2° Raison de chœur, par exemple, si un clerc arrive au chœur lorsque une Heure est déjà commencée; il peut aussitôt chanter avec les autres, sauf à suppléer ensuite à ce qu'il a omis. Il en serait évidemment de même si ce clerc arrivait au chœur quand on commence None ou une autre Heure, et qu'il n'eût pas dit les Heures précédentes;

3° Raison d'utilité pour soi-même; par exemple si, le matin, un clerc n'avait pas de Bréviaire, mais seulement un diurnal, qu'il n'eût pas encore dit les leçons et qu'il ne pût attendre commodément, il pourrait réciter les Laudes et les petites Heures avec son Diurnal, et différer les Matines.

Toutes les raisons que nous venons d'exposer sont tirées en substance de saint Alphonse de Liguori. On pourrait certainement en trouver encore de légitimes, de canoniques; ce sont toutes celles qui sont réputées raisonnables par des hommes instruits et judicieux.

Les solutions que nous venons de donner regardent l'interversion des Heures dans la même journée. En serait-il de même de l'interversion des Heures d'une journée avec les Heures d'une autre journée? Pourrait-on, par exemple, dire Matines du lundi avant d'avoir récité Vêpres ou Complies du dimanche? Ici la solution est plus délicate parce qu'il y a, dans les différentes Heures d'un seul jour, une unité qui n'existe pas avec les Heures d'un jour et celles d'un autre jour.

Aussi les canonistes sont-ils partagés. Les uns affirment qu'il y a péché, parce que l'Office d'un jour n'a pas de lien avec l'office d'un autre jour. Les autres nient l'existence de ce lien. Il y a donc doute sur ce point.

Du reste, tous les auteurs sérieux s'accordent à reconnaître 1° que cette interversion ne constituerait qu'un péché véniel, 2° qu'il n'y aurait même aucun péché si l'on avait un motif suffisant de commencer Matines du jour suivant avant d'avoir terminé l'Office du jour précédent, par

exemple, si l'on était prié par quelqu'un, surtout par un supérieur, de réciter avec eux les Matines du lendemain.

Q. — Dans la récitation privée de Matines, à quelle heure peut-on commencer ? Et doit-on s'en tenir à l'heure moyenne ou à l'heure vraie ?

R. — Nous avons déjà eu l'occasion de résoudre ce cas en nous basant principalement sur les théologiens et sur le texte des Indults accordés par le Saint-Siége à ceux qui désiraient commencer en tout temps à deux heures du soir. On ne peut, sans autorisation, commencer Matines que quand le soleil arrive entre son midi et son coucher.

Cette solution, que l'*Ami du clergé* avait soutenue contre d'illustres professeurs, est aujourd'hui incontestable, car elle a été donnée récemment par le Saint-Siége sur la demande de Mgr Guerra, évêque de Zacathelas au Mexique. En 1876, l'illustre et Révérendissime Prélat avait nettement posé la question dans les termes suivants :

« Quanam hora liceat incipere privatam recitationem Matutini cum Laudibus vespere diei præcedentis ; in istis namque regionibus non omnium eadem est super hac re sententia. »

Or la sacrée Congrégation répondit dans le sens que nous venons d'indiquer :

« Sacra vero Rituum Congregatio, referente infrascripto Secretario, audito voto alterius ex Apostolicarum Cœremoniarum Magistris, rescribendum censuit : Privatam recitationem Matutini cum Laudibus diei subsequentis incipi posse quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum. Atque ita rescripsit die 16 Martii 1876. »

Cela posé, doit-on s'en tenir à l'heure vraie ou à l'heure moyenne ? Cette question a été rarement examinée par les canonistes ; et cependant elle ne manque pas d'importance, puisqu'il y a, en certains temps de l'année, une différence assez sensible entre ces deux heures. Aussi fut-elle posée à la sacrée Congrégation des rites en 1875 par Mgr l'évêque de Saint-Claude. La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait s'en tenir aux horloges publiques : « Standum publicis horlogiis » (S. R. C. 7 août 1875, n. 5622 ad 9).

Q. — J'ai été étonné de voir dans votre si estimable journal l'*Ami du clergé*, qu'on mettait en doute si on pouvait donner l'absolution générale aux cordigères de saint François. Dans un petit opuscule de Mgr de Ségur, je lis les mots suivants : « Elles comprennent (ces faveurs) le trésor incomparable des Indulgences et « absolution générale » qui font de la famille franciscaine une merveille unique en son genre. Les confrères du cordon séraphique ont droit à toutes ces grâces. On peut en voir le détail dans le catalogue que nous joignons à cette petite notice, et dans celle de l'archiconfrérie du Cordon publiée en 1871 par le R. P. Laurent, ancien provincial des capucins de France. En voici trois qui brillent entre toutes les autres, elles « ont été confirmées » par N. S. P. le Pape Pie IX, par deux décrets en date du 12 mars 1855 et du 14 avril 1856. — Parmi ces trois faveurs, sont citées à la page suivante les absolutions générales et bénédictions papales. »

J'espère, Monsieur le rédacteur, et je suis pleinement convaincu que vous ferez de ces observations l'usage que vous dictera votre sagesse. Il serait fâcheux que soit les cordigères, soit les confesseurs, ne crussent pas pouvoir recevoir et donner les absolutions et bénédictions qui apportent à l'âme de si douces consolations.

R. — Cette lettre n'est pas la seule que nous ayons relativement aux absolutions générales et aux bénédictions papales auxquelles auraient droit les cordigères. Trois fois depuis l'établissement de l'*Ami du clergé*, nous avons affirmé que ces Absolutions et Bénédictions étaient fort douteuses et ne s'appuyaient pas sur des documents suffisamment solides.

Chaque fois que nous avons exprimé nos doutes, nous avons reçu des lettres analogues à celle que nous publions aujourd'hui. Mais aucune de ces lettres ne nous apportait des preuves nouvelles. Vainement nous relisions les pièces citées, nous ne voyions absolument aucun argument en faveur de ce prétendu droit des cordigères.

Maintenant la lumière est faite. Les cordigères n'avaient aucun droit à l'Absolution générale.

Avaient-ils du moins le privilége de la Bénédiction Papale ? Pas davantage, ainsi qu'on peut le voir dans une des réponses de la sacrée Congrégation des Indulgences en date du 22 mars 1879 :

« Utrum cordigeri S. Francisci Assisinatis, ac sodales S. Francisci Salesii, gaudeant privilegio Absolutionis Generalis et Benedictionis Papalis ?

« R. Negative ad utrumque. »

Voilà pour le passé.

Quant à l'avenir du moins, n'auront-ils pas les faveurs que beaucoup lui attribuaient jusqu'à présent. On demandait pour les cordigères et pour les Salésiens le privilége de l'Absolution Générale. Ce privilége ne leur fut pas accordé. Mais le Souverain Pontife leur concéda la faveur de l'indulgence plénière quatre fois l'année. Quant aux quatre jours où pourra se gagner cette indulgence plénière, ils devront être désignés par le Souverain-Pontife.

De même le Saint-Siége leur concéda encore la communication des bonnes œuvres quatre fois l'an. Le tout conformément à la formule prescrite dans le décret de la sacrée Congrégation des Indulgences en date du 25 février 1739.

Enfin il leur accorda le privilége de la bénédiction papale, mais seulement une fois l'année.

Telles sont les nouvelles faveurs du Saint-Siége envers les cordigères et les Salésiens. Bien qu'elles ne soient pas aussi grandes et aussi nombreuses que celles qui leur étaient faussement attribuées, néanmoins elles sont très précieuses ; et les chrétiens doivent y attacher d'autant plus d'importance qu'elles sont plus faciles à gagner. Si nous avons la joie de voir aujourd'hui tant de fidèles de l'un et l'autre sexe écouter la voix de Léon XIII et s'enrôler parmi les tertiaires séculiers de saint François d'Assise, combien ne devons-nous pas compter sur la rapide diffusion de l'archiconfrérie du Cordon Séraphique, qui exige

si peu de charges et qui procure de si grands avantages.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les répartiteurs exemptent M. le curé de faire ses prestations, et jusqu'ici cela n'avait jamais soulevé de difficultés. Il en est autrement aujourd'hui ; car le contrôleur proteste et exige que M. le curé fasse ses prestations. En a-t-il le droit ? Le curé peut-il s'en tenir à l'exemption accordée par les répartiteurs ?

R. — La loi du 21 mai 1836 n'a établi pour l'assiette de la prestation en nature d'autres exceptions que celles résultant de l'âge ou de l'invalidité.

Quels que soient les motifs de convenance qui peuvent faire désirer que les ecclésiastiques soient dispensés de cet impôt, cette exception ne peut évidemment pas être réclamée comme un droit.

Toutefois, partout où les commissions de répartition jugeront convenable d'affranchir les ecclésiastiques de la prestation en nature, l'administration supérieure n'aura, ce semble, aucun motif pour s'opposer à cette dispense.

Ainsi s'exprimait M. le ministre de l'Intérieur dans une décision prise en date du 15 février 1837, c'est-à-dire moins d'un an après la promulgation de la loi précitée.

. Cela voulait bien dire assurément que l'intention du gouvernement était d'engager les répartiteurs à exempter les curés ; et c'est ce qui a été fait partout où les conseils municipaux ont su comprendre la dignité du prêtre.

Mais, on l'aura remarqué, la décision ministérielle n'établit pas de règle, et son fameux « *ce semble* » ne dit que trop combien l'administration supérieure est libre de faire comme elle l'entend. En définitive, c'est elle qui tranche les difficultés sur ce point. Mais le contrôleur n'est pas l'administration supérieure ; il n'a que le droit de critique sur les actes des répartiteurs, il ne peut qu'en référer aux chefs compétents. Tant que ceux-ci ne disent rien, le curé doit jouir de l'immunité accordée par les conseils municipaux.

Q. — Curé d'une campagne d'environ 700 habitants, je suis mal avec la majorité de mes fabriciens, gens peu instruits, mais orgueilleux, grossiers et méchants.

Or, désirant m'en débarrasser au moins par suite de leur mauvaise gestion des affaires de la fabrique, je viens dans ce but, vous demander la solution des diverses questions suivantes :

1° L'heure fixée par le président du conseil de fabrique est-elle tellement de rigueur, que, si la majorité des membres dépasse cette heure, la séance ne peut être tenue sous peine de non validité ? Ou bien, si, au lieu de venir à une heure fixée par le président, la majorité des membres ne vient qu'à 4 heures ? Dans la négative, si la majorité, des membres en retard veut tenir séance et que la minorité qui s'était rendue à l'heure fixée, ne veuille pas prendre part à la séance, la séance tenue par la majorité des membres en retard est-elle valide ?

2° Peut-on faire casser un ou deux membres de fabrique qui à trois reprises (non de suite) ont manqué d'assister à une réunion de fabrique à laquelle ils ont été dûment convoqués et cela sans donner raison de leur absence ?

3° Quand deux membres du bureau de fabrique, présents à la séance de mars, où l'on doit voter le projet définitif du budget, refusent de participer au vote des divers crédits sous prétexte qu'ils veulent attendre leurs « confrères » de leur parti dans la réunion du conseil de fabrique de Quasimodo, ne peut-on pas les faire casser par l'autorité compétente, comme refusant de remplir une de leurs fonctions, par exemple, de voter le budget ?

4° Une délibération du conseil de fabrique, mais d'une séance extraordinaire ne portant ni la date du jour où a eu lieu cette délibération et ne faisant pas mention de l'autorisation de l'évêque, est-elle valide ?

R. — Ad I^m^. Dans la première hypothèse, la séance tenue par la majorité d'un conseil de fabrique après l'heure fixée par le président, et en l'absence de la minorité, peut être annulée. Mais pour cela, il y a une condition essentielle ; c'est que la minorité fasse constater par un procès-verbal qu'elle s'est rendue à l'heure fixée au lieu des délibérations, qu'elle a attendu les autres membres pendant un temps moral, par exemple pendant une heure, et qu'enfin elle se retire devant l'impossibilité de délibérer utilement. Ayant procédé ainsi, il n'est pas possible de tenir séance, bien qu'on soit en majorité, parce que cette seconde séance n'est pas censée la continuation de la première, et, conséquemment, pour être valide, il serait nécessaire que tous les membres fussent convoqués à nouveau.

L'heure fixée par le président n'est pas autrement nécessaire pour la validité des délibérations. Ainsi supposons que l'heure fixée soit une heure de relevée, et que tous les membres n'arrivent qu'à 4 heures, la séance est valide. De même, si le conseil est en majorité à l'heure fixée, il n'a pas besoin d'attendre les retardataires pour fonctionner validement. Et enfin, c'est la dernière hypothèse, — si la minorité arrivée la première à l'heure indiquée, attend patiemment deux et trois heures les autres fabriciens, il n'y a pas de rairaison, tous les autres étant réunis, pour qu'elle refuse de délibérer, puisqu'en ce moment le conseil est au complet, et s'en allant alors, sous prétexte qu'il n'est plus l'heure fixée, ils n'invalideraient pas la délibération. La seule manière, nous le répétons, pour la minorité d'empêcher qu'une majorité retardataire délibère, c'est de se retirer après un temps moral et après avoir constaté le fait dans un procès-verbal, qui prouvera aux yeux de l'autorité, que l'assemblée avait été dûment convoquée, mais qu'elle ne s'est pas trouvée en nombre.

Ad II^m^ Non. Il en est ainsi pour les conseils municipaux, parce que la loi a spécifié ce cas. Mais comme le décret du 30 décembre 1807 garde un silence absolu sur ce point, on ne peut pas en tirer la même conséquence. Une destitution est de droit étroit parce qu'elle comporte une idée de punition, et, en vertu de l'axiome *odia restringenda sunt*, elle ne se présume pas. D'où il

ressort, aux yeux de tous les jurisconsultes, qu'un fabricien, fût-il absent de toutes les séances, ne pourrait être révoqué pour ce motif; on serait obligé d'attendre les élections pour le renouvellement pour le soumettre à l'épreuve du scrutin.

AD IIIm Ceci est autre chose. Un membre du bureau investi d'une fonction et refusant de la remplir pourrait être dûment révoqué par l'autorité compétente, puisqu'il rendrait impossible l'exécution des lois régissant la matière.

Dans l'espèce, le système adopté par les deux marguilliers dont il s'agit est naïf; car un budget préparé n'est pas un budget voté. Ce qui se passe dans les séances du bureau n'entraine pas forcément le vote du conseil. Celui-ci reste toujours maître d'approuver ou de désapprouver ou de modifier, et sa décision seule fait loi.

AD IVm Nous ne le pensons pas, pourvu cependant que, *de fait*, la séance extraordinaire ait eu lieu le jour indiqué par l'autorisation, et ne soit pas sortie des règles tracées pour les séances extraordinaires. L'autorisation, qu'elle soit donnée par l'évêque ou le préfet, doit, sous peine de nullité, fixer le jour de la séance, mais aucune disposition législative n'oblige, *sous peine de nullité*, à écrire cette date dans la délibération.

Malgré cela, — avons-nous besoin de le dire, — une délibération semblable n'indiquant ni l'autorisation ni la date, serait au moins absurde, et pourrait créer bien des difficultés.

Q. — La Fabrique a loué à la commune un local qui sert en ce moment de maison d'école; le bail prend fin le 31 décembre prochain et la fabrique est sur le point de le renouveler non point avec la commune, mais avec un simple particulier qui offre cent francs de plus. Comme le conseil municipal est très vexé de se voir supplanté et que d'ailleurs il est dans le plus grand embarras pour trouver un local semblable, nous nous attendons à une résistance. L'instituteur par l'ordre du maire continuera à faire la classe dans une maison de la Fabrique et malgré elle. Qu'y a-t-il à faire? S'il s'agissait d'un simple individu ou même d'une famille on enverrait un huissier aux récalcitrants, mais nous avons affaire à un maire, à son conseil; peut-on procéder de la même manière? Au reste ce n'est pas la Fabrique qui doit intervenir dans le cas que je pose, puisque sa maison étant louée, elle n'en a plus la jouissance, c'est le locataire qui se trouvera en cause. A-t-il le droit de faire vider la maison, de chasser l'instituteur et ses élèves par ministère d'huissier? Ne lui faut-il pas avoir obtenu préalablement l'autorisation du conseil de préfecture? Enfin veuillez indiquer la marche à suivre en pareille occasion.

R. — En droit, la maison dont il s'agit appartenant en propre à la fabrique, celle-ci est maîtresse d'en disposer comme elle l'entend, toujours en se conformant aux lois. En outre, une fois qu'elle l'a louée régulièrement à un citoyen quelconque, celui-ci est substitué à la Fabrique elle-même, et peut actionner quiconque le gêne injustement dans sa jouissance, et il n'a besoin d'aucune autorisation pour attaquer la commune; mais celle-ci en a besoin soit pour attaquer, soit pour se défendre.

Mais après avoir affirmé le droit, qu'il nous soit permis de dire à notre correspondant que sa Fabrique joue ici gros jeu; car elle vexe sans un motif bien péremptoire la commune qui a derrière elle le gouvernement. Or pour ouvrir une lutte sur un pareil terrain (le terrain d'une école) il faut que la fabrique soit bien sûre d'abord d'avoir observé toutes les formalités légales en louant à un autre qu'à la commune, sans quoi sa location sera cassée *in radice*. En outre, elle n'évitera pas l'expropriation pour cause d'utilité publique si la commune a vraiment besoin de son immeuble. Il est vrai qu'en qualité de propriétaire, elle aura droit à une indemnité. Mais cette indemnité sera insignifiante selon toutes les probabilités, et pour dernier résultat, on soulèvera des hostilités officielles et autres dont il est difficile de prévoir l'issue.

Nous ajouterons que, vu les circonstances actuelles, où l'école prime tout, il y aurait un danger pour le curé de paraître la combattre même indirectement.

Les curés doivent se souvenir en ce moment que les maîtres du jour s'arrogent l'omnipotence, sans se préoccuper le moins du monde de la légalité, quand leur intérêt ou leurs passions sont en jeu; qu'ils suppriment sans forme de procès les traitements ecclésiastiques, et qu'un récent avis du Conseil d'Etat leur permet de supprimer même les succursales qu'ils jugeraient inutiles. On sait ce que cela veut dire. Nous n'entendons point conseiller la lâcheté et les transactions honteuses, mais bien dissuader nos vénérables confrères des démarches inconsidérées et des luttes toujours dangereuses lorsqu'elles sont sans aucun profit ni spirituel ni matériel.

Q. — Comme abonné à votre excellent journal l'*Ami du clergé*, je viens vous adresser une petite question, vous priant de lui répondre au plus tôt. Dans ma paroisse, il y a un hospice de charité qui chaque année doit payer au curé de la paroisse et à un autre curé voisin une somme assez considérable pour la célébration de messes léguées par les bienfaiteurs du dit hospice. Jusqu'ici le percepteur a toujours payé le montant des dites messes d'après deux mandats signés par M. le président de l'hospice et par les deux curés, à présent le percepteur ne veut plus payer le montant des dites messes sans qu'on lui présente un mémoire sur papier timbré. En a-t-il le droit? Peut-on considérer ces messes, dont l'aumône est fixée à un franc et ne varie jamais, comme de simples fournitures dont le prix est toujours variable? Si ces mémoires sont nécessaires, qui doit fournir les deux feuilles de papier timbré: les deux curés qui doivent dire, ou faire dire les messes ou bien l'hospice?

R. — Nous avons traité toutes ces questions dans les numéros 4 et 18, année 1880. Jusqu'au 15 janvier 1880, le percepteur n'avait pas à exiger le mémoire justificatif, et nous pensons qu'il pourrait encore légalement se dispenser de l'exiger dans la circonstance présente. Mais d'après la circulaire ministérielle du 23 décembre 1879, il peut tout au moins l'exiger, car, énumérant les pièces assujéties au timbre de dimension et qui, par suite, doivent être sur papier timbré, cette circulaire mentionne « les factures ou mémoires

« produits à l'appui d'un mandat quand la somme « à payer est supérieure à 10 fr. » Dans ce cas, qui est celui de notre correspondant. outre le papier timbré, il est dû un droit de 10 centimes pour la quittance.

Comme ces mémoires doivent être produits à l'appui des mandats, ce sont les curés chargés de dire les messes qui doivent les fournir au président de l'hospice, lequel les joint aux mandats fournis par lui, et c'est au vu de ces deux pièces, l'une justifiant l'autre, que le percepteur opère le paiement.

Les deux curés auraient un moyen de se soustraire aux exigences de ce receveur, ce serait de demander au président de la commission administrative de l'hospice un mandat pour chaque somme due de 10 fr., le mémoire n'étant exigible que pour les sommes supérieures à celle-là

Pour ce qui est de décider à qui incombe la charge de fournir le papier timbré, évidemment c'est à celui qui en a besoin pour obtenir son mandat et le paiement du mandat. Si la fondation devenait trop onéreuse par ce fait, il y aurait lieu d'en demander la réduction.

Q. — Un curé peut-il faire avec le consentement de la Fabrique et le conseil municipal ne s'y opposant pas, un chemin de ronde autour de l'église, sur le terrain de l'ancien cimetière où l'on n'enterre plus depuis 1875. Le peut-il sans autorisation du préfet, ou peut-il être inquiété? Il y a eu seulement l'autorisation de l'évêque pour réunir le conseil de fabrique et il a voté une somme pour le déblayage et pour faire le mur. Est-il en règle ? Il ne sera pas inquiété par le conseil municipal et il laisse assez de place pour les routes qui passent autour de l'église prenant à volonté c'est-à-dire 8, 10 et 12 mètres pour le chemin de route. Plusieurs auraient voulu que tout fût laissé en place autour de l'église.

R. — Lorsqu'un ancien cimetière, placé autour de l'église, vient à être supprimé, la fabrique est en droit d'exiger la réserve d'une place et d'un chemin de ronde pour l'usage des processions. Ce droit de la fabrique est fondé sur un avis du conseil d'État du 20 décembre 1806 et approuvé le 25 janvier 1807.

Voici le dernier paragraphe de cet avis : « Est « d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur cette « matière un décret général, et qu'il suffit que le « ministre ordonne aux maires des communes de « ne vendre aucun ancien cimetière sans lui sou- « mettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide « quelles seront les parties de ces anciens cime- « tières qui pourront être aliénées, et celles qu'on « devra réserver pour laisser aux églises l'air, le « jour nécessaires, une libre circulation et de « faciles communications. »

Il ressort de ce texte que, le voulût-elle, la commune ne pourrait s'y opposer; seulement, en cas d'opposition de sa part, le ministre se réserve de trancher la question et de délimiter le terrain à prendre. Mais ici personne ne fait d'opposition. Par conséquent, pas plus le préfet que le ministre ne peuvent inquiéter la fabrique dont il s'agit. On n'a rien à craindre de ce côté-là.

La fabrique, toutefois, peut-elle agir sans autorisation. Au point de vue du projet, oui, mais au point de vue de la dépense, non; car pour les travaux de quelque importance et dont les frais atteignent une certaine somme, il faut l'autorisation tantôt du préfet, tantôt du ministre.

Le plus sûr ici pour la fabrique est de procéder légalement pour éviter toute difficulté ultérieure. Appuyée sur l'avis du conseil d'Etat précité, qu'elle prenne une délibération portant sur le projet ; qu'elle fasse approuver cette délibération par le conseil municipal; qu'elle envoie au préfet ces diverses pièces avec l'avis favorable de l'évêque, et tout se terminera régulièrement. Toutefois, étant donné l'accord parfait de l'évêque et des autorités locales, il n'y a aucun inconvénient actuel à exécuter les travaux sans l'autorisation préfectorale. Nous parlons en vue de l'avenir et de la sécurité absolue basée sur la loi.

VARIÉTÉS.

LE POISON CIVIQUE

SUIVANT LA FORMULE COMPAYRÉ

La question des livres classiques est à l'ordre du jour. Elle est grave, elle préoccupe l'opinion, c'est tout l'avenir des jeunes générations. Elle réclame une étude sérieuse.

Le *Clairon* du 27 décembre dernier a fait connaître à ses lecteurs un premier manuel du poison civique, préparé d'après les surprenantes découvertes du petit professeur de Toulouse, Gabriel Compayré.

Le rédacteur en chef de cette vaillante feuille a déclaré que c'est un « mauvais petit livre, » et s'il le voyait dans les mains de son fils : « je le prierais, dit-il, de me le confier pour allumer mon feu. »

L'accusation est grave; elle ne peut rester sans preuve : faisons-la.

Compayré analysé, jugé au point de vue théologique, au point de vue légal, au point de vue historique : tel sera le plan de cette rapide étude.

Compayré analysé

Je le résume. C'est l'éducation par la haine. La famille, la religion, ses lois, ses ministres, son enseignement, rien n'échappe à sa plume hypocrite et menteuse. Elle salit tout ce qu'elle touche, et pour mieux crier : « Vive la révolution avec ses œuvres, » elle couvre de boue toute la monarchie française avec ses quatorze siècles de gloire.

1° Qu'est-ce que la famille? Georges, le héros du livre, n'en sait rien. Compayré part de là pour lui dire ce qu'il en pense, et vraiment, à ce propos, il lui tourne d'assez jolis mensonges.

« Autrefois, avant le christianisme, chez les « anciens, le père n'était pas seulement le chef « de la famille, il en était le maître absolu et le « tyran. Il avait sur ses enfants le droit de vie « et de mort. Il pouvait abandonner son fils si « son fils était difforme ou mal portant; le juger, « le condamner à mort s'il était coupable; « il pouvait le vendre comme un esclave. » (P. 7.)

Pardon, M. Compayré! Ce que vous dites là est de l'histoire qui peut convenir aux païens, mais non aux patriarches : une exception s'imposait en leur faveur; la place qu'ils occupent dans l'ancien monde vous en faisait un devoir, vous le deviez à la vérité. Chez les Juifs, — c'était avant christianisme, — ni le père ni la mère n'avaient le droit de faire mourir l'enfant à sa naissance. Chez les Juifs, — c'était autrefois, — ni l'un ni l'autre ne pouvaient s'arroger ce droit, fût-ce même à l'égard d'un fils dénaturé qui les aurait outragés; et l'on ne saurait le nier : Tacite le raconte comme une chose notoire au 9e livre de son histoire : « C'était chez les Juifs un crime de tuer un nouveau-né. »

Mais pourquoi y regarder de si près? Pourquoi dire avec la Bible que tuer un esclave chez les Hébreux aurait été puni de mort, et qu'une simple blessure obligeait à lui rendre la liberté, sans compter l'année sabbatique qui lui valait toujours sa délivrance? C'aurait été rendre hommage à ceux qui, avant la venue de Jésus-Christ, pratiquaient la vraie religion, et il fallait faire acte de haine contre Dieu sans avoir l'air d'y toucher.

Compayré sera-t-il plus juste à l'égard du christianisme? Mais le christianisme, jusqu'à la révolution française, n'a montré qu'une misérable impuissance à réformer les mœurs de la famille?

« Autrefois, avant la révolution, il n'était pas « d'usage que les parents prissent le deuil de « leurs enfants. Mme de Maintenon ne se rappe- « lait avoir été embrassée par sa mère que deux « fois et seulement au front, et après une longue « absence. La famille était fondée sur le principe « injuste de la force et de l'inégalité. L'autorité « paternelle, sous l'ancien régime, était un pou- « voir arbitraire et despotique. L'enfant naissait « moine ou religieux, s'il plaisait à ses parents. « Le père pouvait obtenir du roi l'ordre d'enfer- « mer ses enfants, de les mettre en prison ou au « couvent pendant des années; il suffisait que le « père mécontent obtint ce qu'on appelait une « *lettre de cachet*, et pour un peu qu'on fût grand « seigneur ou en faveur près des ministres, rien « n'était plus facile. Le père avait encore le droit « de déshériter ses enfants. Il n'y avait pas de loi « qui les protégeât contre les caprices et les du- « retés de la volonté paternelle. C'est l'inégalité « qui régnait alors, et avec l'inégalité l'injustice. » (P. 5, 6, 7, 8, passim.)

Ici le petit Georges a un doute. Il ne peut croire que les parents aient attendu la révolution pour aimer également leurs enfants. Ça sent le mensonge et il le dit ingénûment à son maître. Mais foin de tout cela. Le bon Compayré, sous le voile d'un correctif accusateur, n'en fait pas moins l'apothéose de 89 et décidément l'enfant devra reconnaître dans la république son vrai sauveur.

« Oui, sans doute, la nature était *quelquefois* « plus forte que la coutume. De tout temps il y « a eu des familles où l'on se laissait guider par « les sentiments naturels. Mais ce qui *autrefois* « était une *exception* heureuse est *aujourd'hui* « *la loi* absolue et *universelle*. Le code civil, « *œuvre des hommes de la révolution*, a réglé les « rapports des enfants avec leurs parents, de « façon à en détruire l'arbitraire et l'injustice. « Le pouvoir du père est sagement limité : *l'en-* « *fant n'est soumis à l'autorité de ses parents* « *que jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans*. Le droit « d'ainesse supprimé par la révolution, la famille « moderne est fondée sur des idées de justice et « d'égalité, » et grâce à l'article 390 du code civil, *on ne s'avisera plus de demander comme autrefois* « si la femme a bien une âme, » mais on saura qu'elle « est dans le ménage l'associée et *l'égale* du mari. » (P. 9, 10, 11, 12, passim.) Et dire que c'est là ce qu'on appelle donner à l'enfant la définition de la famille, quelle indignité!

2° Je passe au second chapitre; il traite *des devoirs de l'enfant envers la famille.*

De la prière pour les parents, il n'en est pas question; *l'obéissance*, le code l'arrête à 21 ans; *l'amour* est de droit; *la reconnaissance* ne saurait se marchander; mais *le respect*, il faut savoir le comprendre.

« On a abusé du respect *autrefois* : on le com- « prenait mal quand on exigeait de l'enfant qu'il « appelat son père *Monsieur* ou même *Monsei-* « *gneur*. Les courtisans disaient au roi : « Votre « Majesté, Sire. » Les enfants disaient à leur « mère : « Votre grâce, Madame. » Il n'est plus « question aujourd'hui d'imposer, sous prétexte « de respect, ces formules de politesse excessive « et affectée; il est permis de croire que le tutoie- « ment vaut mieux; » et demandant le pourquoi à Georges, vite il lui donne à l'appui l'autorité de Montaigne : « Les hommes sont bien singuliers; ils disent *vous, Monsieur* à leur père; ils disent *tu* et *mon père* à Dieu. » (P. 22 et 23 passim.)

Mais rien n'égale son système de correction. Avez-vous un enfant « turbulent, désobéissant et ne pouvant tenir sur place? » Faites-lui « un pantalon de cuir; » il lui arrivera de se jeter à l'eau. « Mouillé jusqu'à la ceinture, » il songera à se faire sécher. Le cuir se raccourcira, il n'y pourra rentrer, et force lui sera de parcourir ainsi un long chemin. Mais *jugez des plaisanteries* qu'il s'attirera, et dites-moi s'il ne s'écriera pas aussitôt : « Ah! on ne m'y reprendra plus. » Avis aux pères de famille. Ce n'est pas plus malin que cela. » Et dire qu'il y a là-dessus tout un questionnaire, auquel l'enfant devra répondre, quelle morale!

—— *(A suivre.)*

Au moment de mettre sous presse, nous trouvons cette note dans l'*Univers :*

« On annonce de Rome que la Congrégation de l'Index vient de condamner l'*Homme et le Citoyen*, par M. le pasteur Steeg, député; les *Eléments d'instruction morale et civique*, par M. Compayré, député ; l'*Instruction civique à l'école*, par M. Paul Bert, député; l'*Instruction morale et civique des jeunes filles*, par Mme Gréville.

« Les parents chrétiens sont avertis, par suite, qu'ils doivent absolument écarter leurs enfants des écoles où ces livres auraient entrée. »

Courrier de l'Utile.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Q. — Indiquer un procédé pour rendre acide un vin naturel, afin d'avoir en peu de temps de bon vinaigre de vrai vin ?

R. — Cette question a été traitée dans le numéro du 30 juin 1881. Nous en donnerons un résumé :

Versez dans un baril de 8 à 12 litres et pourvu d'un robinet, une certaine quantité de vinaigre de vin et remplissez de vin ordinaire. L'acétification se produit d'elle-même.

Comme beaucoup de ménagères fabriquent elles-mêmes le vinaigre, il est facile de se procurer une « mère, » c'est-à-dire une portion de la matière visqueuse qui se forme dans le baril à vinaigre. Ce procédé est des plus faciles; il suffit de remplir graduellement le vase qui renferme cette matière acétique.

Au lieu de « mère, » on emploie aussi avec succès ou un bâton de sureau, dépouillé de l'écorce extérieure, ou un peu de pâte aigrie, ou bien dans certains pays, la baie du « sumac des corroyeurs. »

* * *

Q. — Dans une construction assez élevée, on emploie par économie le tuf, comment pourrait-on rendre plus dure cette pierre?

R. — Si le tuf est à l'intérieur, on peut remplir les trous et couvrir la surface d'un bon enduit composé de deux parties de sable siliceux et de trois parties de chaux hydraulique.

Si le tuf extérieur n'est percé que de petits trous, et que l'on veuille conserver la nuance de la pierre, on peut le durcir et le rendre moins perméable, au moyen d'un badigeon spécial incolore, connu sous le nom de badigeon Kulleman, de Lille. On en applique deux couches.

A l'intérieur, il suffit d'enduire le tuf d'un masticage à la céruse broyée dans l'huile de lin et recouvert d'une couche de peinture, suivant le ton que l'on veut obtenir.

Quelle que soit l'efficacité de ces moyens, ils ne donneront jamais au tuf la dureté et la résistance de la pierre,

* * *

Q. — Quel est le procédé à employer pour faire disparaître l'écriture, de manière à pouvoir écrire de nouveau sur le même papier?

R. — Pour effacer l'écriture, servez-vous de l'acide oxalique ou du chlorure de chaux dissous dans l'eau. Cette dernière substance laisse une tache jaune de rouille que l'on fait disparaître avec l'acide chlorydrique très étendu d'eau.

Mais l'effacement par l'acide oxalique ou le chlore ne permettent plus d'écrire sur le papier. Si vous voulez y écrire de nouveau, il faut le traiter par la sandaraque.

* * *

Q. — Quelle est la manière d'obtenir de bonne heure des petits pois ?

R. — Vers la mi-janvier on dispose sous châssis une bonne couche de feuilles de chêne, dans laquelle on plonge des pots de 25 centimètres de diamètre, à la distance de 25 centimètres entre eux. On plante dans chaque pot deux douzaines de pois en rayon circulaire, et tout autour on plante un rayon de petites rames, élevées de 35 centimètres au-dessus du sol de la couche. Les pois poussent avec vigueur, s'accrochent et s'appuyent aux ramilles. Vers la mi-mars les tiges pourront avoir environ 40 centimètres de haut. A cette époque on les transplante à demeure en pleine terre, sans craindre que cette opération ne leur soit nuisible; on les soutient à l'aide de baguettes, et vers la fin d'avril on aura des cosses magnifiques, c'est-à-dire un mois au moins avant les primeurs de même espèce.

* * *

Q. — Quelle est la manière de reproduire les dessins de découpure sur bois.

R. — Frottez l'envers avec la mine de plomb, appliquez cette face noircie sur une feuille de papier blanc, suivez avec un crayon les contours du dessin en appuyant un peu. Les figures se trouveront reproduites intégralement.

Vous pourriez encore piquer avec une épingle les lignes du dessin et passer le crayon dans ces piqûres.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 10 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Moniteur, s'est exprimé ainsi sur ce charmant ouvrage :

« Respect et obéissance! si le monde peut être sauvé, c'est par là. Enseignez l'obéissance aux enfants, afin qu'ils aient le respect quand ils seront hommes; mais enseignez-là comme l'auteur du *Petit traité sur l'obéissance, dédié à l'enfance chrétienne*, c'est-à-dire avec bonté, avec enjouement, avec une douce et aimable cordialité. L'auteur ne voulait pas faire un livre, il voulait faire une aumône; faute de mieux, il a donné quelques pages écrites à l'œuvre de la Sainte-Enfance : ces quelques pages valent plus que toute autre offrande. Elles fructifieront dans le présent et dans l'avenir. Ce qui est certain, c'est qu'elles rendent l'obéissance attrayante et facile. L'auteur cause avec ses auditeurs et leur raconte des histoires simples et mises à leur portée, le bon conseil arrive au milieu de tout cela, et le livre amuse en persuadant. »

Placez cet ouvrage, chers lecteurs, sur la même ligne que celui de M. Arthur-Loth, *Le livre du jeune français*, et faites-en la propagande avec la même ardeur.

In-18, de 216 pages. Prix, broché : 1 fr. 50.

ŒUVRES NOUVELLES DE PAUL FÉVAL

Les Etapes d'une Conversion. (Première série.) *La Mort d'un père*, 17e édition. 1 vol.
Pierre Blot, second récit de Jean. (Deuxième série des *Etapes.*) 12e édition. 1 vol.
La Première Communion, troisième récit de Jean. (Troisième série des *Etapes.*) 7e édition. 1 vol.
Le Coup de Grâce. (Quatrième et dernière série des *Etapes.*) 6e édition. 1 vol.
Jésuites ! 17e édition. 1 vol.
Les Merveilles du Mont-Saint-Michel. (Ouvrage inédit.) 6e édition. 1 vol.
Chateaupeauvre. (*Voyage au dernier pays breton*) 9e édition. 1 vol.
Le dernier Chevalier. (Ouv. inédit.) 5e édition. 1 vol.
Frère Tranquille, 7e édition. 1 vol.
La Fée des Grèves. (Lég. Bretonne.) 10e édit. 1 vol.
L'Homme de Fer (suite de la *Fée des Grèves*). 8e édition. 1 vol.
Les Contes de Bretagne, 7e édition. 1 vol.
Le Château de Velours. 7e édition. 1 vol.
La Fille du Juif Errant. 5e édition. 1 vol.
La Belle Etoile. 1 vol.
La Louve, 5e édition. 1 vol.
Valentine de Rohan. (Suite de la *Louve.*) 5e édit. 1 vol.
Pas de Divorce! 9e édition. 1 vol.
Les Romans Enfantins, 3e édition. 1 vol.
Le Mendiant Noir, 3e édition. 1 vol.
Le Poisson d'Or, 5e édition. 1 vol.
Veillées de famille, 5e édition. 1 vol.
Le Loup blanc, 3e édition. 1 vol.
Rollan Pied-de-Fer, 3e édition. 1 vol.
La Chasse au Roi, 2e édition. 1 vol.
La Cavalière (Suite de *La Chasse au roi*). 1 vol.
Le Régiment des Géants, 3e édition. 1 vol.
Chouans et Bleus, 3e édition. 1 vol.
Les Fanfarons du Roi, 3e édition. 1 vol.
Le Chevalier Ténèbre, 3e édition. 1 vol.
La première Aventure de Corentin Quimper, 3e édition. 1 vol.
Les Couteaux d'Or, 3e édition. 1 vol.
Corbeille d'Histoires, (ouv. inéd.) 3e édition. 1 vol.
Les Errants de Nuit, 3e édition. 1 vol.
Fontaine aux Perles, 3e édition. 1 vol.
Les Parvenus, 3e édition. 1 vol.
La Reine des Épées, 3e édition. 1 vol
Les Compagnons du Silence, 3e édition. 1 vol.
Le prince Coriolani (suite du précéd.), 3e édit. 1 vol.
Histoire de Revenants, 3e édition. 1 vol.
Roger Bontemps, 3e édition. 1 vol.

En vue de venir plus efficacement en aide à l'infortune de Paul Féval (V. le no 50 de l'*Ami du Clergé*, 14 décembre 1882), ces quarante et un volumes, dont le prix est : broché, chacun 3 fr., et 4 fr. relié, seront abandonnés par l'éditeur aux conditions suivantes :

Brochés : 100 fr., au lieu de 123 fr. ; reliés : 145 fr., au lieu de 164 fr.
Le payement pourra se faire en 4 fois, par 25 fr.

N. B. — Les souscripteurs recevront gratuitement la biographie de Paul Féval par Charles Buet, l'auteur du *Prêtre*, et leur nom sera inscrit sur un album qui sera remis à la famille du grand romancier.

Adresser les demandes à M. VICTOR PALME, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

ALMANACH de L'ASSOMPTION (4e année)

TABLE DES MATIÈRES

Chronique pour l'année 1883. — Quatre-Temps. — Eclipses. — Comput ecclésiastique. — Calendrier, avec maximes, proverbes, anecdotes correspondant à chaque mois. — Mgr Turinaz. — Mémorial de la famille chrétienne. — 1881-82. — La prière du soldat. — Le chef-d'œuvre de maître Guebhard. — Chez les Kroumirs. — Menus propos. — La perle des locataires. — L'Ange de la charité. — L'aumônier militaire. — Calino : une page de sa biographie. — Le pain de la réconciliation. — La religion. — Propriétés médicinales des feuilles de chou. — Le vieux sonneur de cloches. — Çà et là. — La nuit de Noël. — le Parterre de N.-D. de la Première Communion. — Qualités de l'ortie. — Les tribulations d'un âne. — Payez-moi. — Le bouquet à la Vierge Marie.

Beau vol. in-8o carré, avec portraits, gravures, types, etc. — Prix : 0 fr. 50 cent.